BBK/CKS BURKINA FASO

Unité- Progrès- Justice

DECRET N° 2021- 1211 /PRES/PM/MATD/ MINEFID/MICA/MUHV portant conditions de délivrance d'agrément pour l'exercice de la mission d'Expertise Immobilière au Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

	172 17217	
Vu	la Constitution;	
v u	la Constitution,	

le décret n° 2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Vu Premier Ministre:

Vu le décret n° 2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement;

le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant VII attributions des membres du Gouvernement :

Vu la Zatu n°AN VIII 0031/FP/PRES du 28 mars 1991 portant Création et Réglementation de l'Ordre des Architectes du Burkina Faso ;

la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006, portant code de l'urbanisme et de la Vu construction au Burkina Faso;

Vu la loi n°020-2012/AN du 10 mai 2012 portant création de l'ordre des Ingénieurs en Génie Civil du Burkina Fașo;

la loi n°39-2016/AN du 02 décembre 2016 portant règlementation de la Vu commande publique;

le décret n°2016-359/PRES/PM/MUH du 16 mai 2016 portant organisation VII du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat ;

rapport du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Ville ; Sur

Conseil des ministres entendu en sa séance du 13 octobre 2021; Le

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Le présent décret fixe les conditions de délivrance de l'agrément ARTICLE 1: pour l'exercice de la mission d'Expertise Immobilière au Burkina Faso par les personnes morales de droit privé.

Les structures publiques exerçant la mission d'Expertise Immobilière sont exemptées de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent du présent article.

ARTICLE 2: Nul ne peut exercer la mission d'Expertise Immobilière s'il n'est agréé par le Ministère en charge de l'Urbanisme et de la Construction.

CHAPITRE II : FORMES D'EXERCICE DE LA MISSION D'EXPERTISE IMMOBILIERE

ARTICLE 3: Les personnes morales de droit privé exerçant la mission d'Expertise Immobilière peuvent revêtir les formes suivantes :

- société anonyme ;
- société à responsabilité limitée ;
- société par action simplifiée ;
- société civile professionnelle.

CHAPITRE III: DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT

ARTICLE 4: Pour l'exercice de la mission d'Expertise Immobilière, une demande est adressée au Ministre chargé de l'Urbanisme et de la Construction.

Aucun dossier incomplet ne sera accepté au dépôt.

ARTICLE 5: La demande d'agrément pour l'exercice de la mission d'Expertise Immobilière est constituée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande revêtue d'un timbre fiscal de 5 000 F CFA;
- une attestation d'inscription au tableau de l'une des structures d'Expertise Immobilière reconnues au Burkina Faso;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois du dirigeant;
- une copie légalisée du diplôme d'Ingénieur en Génie Civil, d'Architecte ou d'Expert Immobilier du dirigeant ou tout autre diplôme équivalent;
- un registre de commerce ou un registre des sociétés civiles des professions et des métiers faisant ressortir explicitement, dans l'objet, les activités compatibles avec la mission d'Expertise Immobilière;

- la liste du personnel minimum permanent exigée, visée par la CNSS et les pièces justificatives;
- l'original de la quittance de payement des frais d'instruction du dossier de demande d'agrément datant de moins de six mois:
- une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle à jour de la société.

ARTICLE 6:

Le personnel minimum permanent exigé à l'article 5 ci-dessus se compose, outre l'Expert Immobilier lui-même :

- d'un technicien du domaine de l'urbanisme et/ou de la construction de niveau BEP au minimum;
- d'un agent administratif et/ou financier de niveau BEP en secrétariat ou en comptabilité au minimum.

Les pièces justificatives sont :

- une copie légalisée du diplôme;
- le curriculum vitae actualisé.

ARTICLE 7:

Le dossier de demande d'agrément est soumis pour examen à une commission nationale de délivrance d'agrément dont la composition et le fonctionnement sont précisés par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme et de la Construction.

ARTICLE 8:

La commission nationale de délivrance d'agrément chargée de l'examen des demandes d'agrément dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours ouvrables pour compter de la date d'ouverture de la session.

La décision de rejet de la demande d'agrément est motivée et notifiée au requérant par le président de la commission dans les mêmes délais.

ARTICLE 9:

L'agrément est délivré par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme et de la Construction dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception du projet d'arrêté d'agrément au cabinet du Ministre.

ARTICLE 10:

Les conditions et les modalités de prise en charge de la commission nationale de délivrance d'agrément sont précisées par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Urbanisme et de la Construction et du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE IV: DES SANCTIONS

ARTICLE 11:

Des sanctions disciplinaires peuvent être prises par le Ministre chargé de l'Urbanisme et de la Construction à l'encontre de tout intervenant agréé, coupable de manquement aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés, sans préjudice des poursuites iudiciaires.

ARTICLE 12:

Le contrevenant est entendu par la commission nationale de délivrance d'agrément qui en fait un rapport assorti de propositions de sanctions au Ministre.

ARTICLE 13:

Les sanctions disciplinaires applicables sont :

- l'avertissement;
- la suspension de l'agrément pour une durée ne pouvant excéder deux ans;
- le retrait de l'agrément.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 14:

A compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les Experts Immobiliers et les sociétés d'Expertise Immobilière au Burkina Faso disposent d'un délai de douze mois pour se conformer à ses dispositions.

A l'expiration de ce délai, les agréments pour l'exercice de la mission d'Expertise Immobilière sont caducs.

ARTICLE 15:

Toute modification intervenue dans la forme juridique de la société est portée à la connaissance de la commission nationale de délivrance d'agrément dans un délai maximum de trois mois suivant la date à laquelle la modification est intervenue, sous peine de sanctions.

ARTICLE 16:

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 17:

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 novembre 2021

Road Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration

Territoriale et de la Désentralisation

Pengdwendé Clément SAWADOGO

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce

et de l'Artisanat

Harouna KABORE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Lassané KABORE

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la ¥ille

11

Bénéwendé Stanislas SANKARA

